

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

**L'audience aura lieu le mercredi 18 avril 2018, à compter de 18 h 30,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE**

Dossier n^{os} : D08-02-18/A-00099 et D08-02-18/A-00100
Propriétaire(s) : Matthew MacDonald
Emplacement : (57), 59, chemin de la Côte des Neiges
Quartier : 8 - Collège
Description officielle : lots 1173, 1174, 1175 and 1176, plan enr. 375
Zonage : R1FF[632]
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

Le propriétaire souhaite construire deux maisons isolées de deux étages identiques, conformément aux plans déposés auprès du Comité. La maison et le garage isolé existants seront démolis. Comme il est noté dans la description officielle, la propriété se compose de quatre lots complets d'un plan de lotissement. Il est nécessaire d'intervenir auprès du Comité pour permettre la construction des deux maisons proposées.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, le propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00099 : 59, chemin de la Côte des Neiges (lots 1175 et 1176), plan enr. 375, maison isolée proposée

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,22 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 440,8 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 600 mètres carrés.

A-00100 : 57, chemin de la Côte des Neiges (lots 1173 et 1174), plan enr. 375, maison isolée proposée

- c) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,22 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres.
- d) Permettre la réduction de la superficie du lot à 440,8 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 600 mètres carrés.

LES DEMANDES indiquent que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.